PERSONNEL ENSEIGNANT Numéro **:** 50.10 Page 1 de 1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONGÉS

Adoption

Date :	Délibération :
1990-06-04	AU-309-8
1990-06-18	CU-331-6

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :

Article 1 Dans le présent règlement[1], on entend par:

a) PROFESSEUR : les professeurs titulaires, agrégés et adjoints et les chargés d'enseignement àl'exclusion des titulaires, des agrégés et des adjoints de clinique;

b) DIRECTEUR : le doyen d'une faculté, et dans les facultés départementalisées, le directeur de département.

Article 2 Les dispositions des articles 10.01 à 18.05 du **Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant** s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux professeurs.

Article 3 Toute modification aux articles 10.01 à 18.05 s'applique de la même manière, aux professeurs.

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur, dans le cas des professeurs, le jour de son adoption par l'Assemblée universitaire, et dans le cas des chargés d'enseignement, le 18 juin 1990.

[1] La première version de ce règlement a été adoptée le 17 juin 1975 (délibération AU-666-1.1.1.22)